

Bureau interparlementaire de coordination



Rapport de gestion pour l'année 2014

Mesdames et Messieurs,
Chers Collègues,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau interparlementaire de coordination (ci-après le Bureau), pour l'année 2014. Conformément à l'article 7 al. 2 du règlement du Bureau (annexe), ce rapport est transmis aux parlements des cantons parties à la Convention sur la participation des parlements (CoParl).

Le Bureau a été institué en 2011 par la CoParl (art. 4 à 6 CoParl) et a remplacé le Forum des présidents des commissions des affaires extérieures, connu du temps de la Convention des conventions¹. Il s'agit donc du rapport concernant sa quatrième année d'activité.

1. Composition du Bureau et changements intervenus en 2014

Le Bureau est constitué d'un membre ainsi que d'un suppléant par canton contractant. Ils sont choisis parmi les parlementaires cantonaux et désignés selon la législation propre à chaque canton.

Durant l'année 2014, seuls deux changements sont intervenus.

- *Canton de Fribourg*

M. André Ackermann, démissionnaire a été remplacé par M. Denis Grandjean nouveau vice-président de la Commission des affaires extérieures qui est désormais le membre suppléant pour le canton de Fribourg.

- *Canton de Vaud*

Mme Claire Richard, nouvelle vice-président de la commission des affaires extérieures est devenue membre suppléante, remplaçant M. Patrick Vallat.

Au 31 décembre 2014, la composition du Bureau était la suivante :

	Membres	Suppléants
VS	M. Alain de Preux <i>Président pour 2013-2014</i>	Mme Véronique Coppey
JU	M. Maurice Jobin <i>Vice-président pour 2013-2014</i>	M. Alain Bohlinger
FR	Mme Andrea Burgener Woeffray	M. Denis Grandjean
VD	M. Raphaël Mahaim	Mme Claire Richard
NE	M. Xavier Challandes	Mme Florence Nater
GE	M. Jean-François Girardet	M. Raymond Wicky

¹ Pour une description du Bureau, de ses missions et de son fonctionnement, voir le rapport d'activité du Bureau pour 2011 (http://www.ge.ch/grandconseil/BIC/documents/rapport_2011.pdf)

2. Présidence et Vice-Présidence 2015-2016

Lors de sa séance du 26 septembre 2014, le Bureau a désigné sa présidence ainsi que sa vice-présidence pour les années 2015-2016.

Conformément au tournus cantonal établi, selon lequel la présidence est attribuée à chaque canton successivement, la présidence pour les années 2015-2016 reviendra au canton du Jura. La vice-présidence sera assurée par le canton de Vaud.

3. Les trois séances du Bureau en 2014

Séance du 27 janvier 2014 à Lausanne

Les points suivants ont été abordés :

- discussion et adoption du rapport de gestion 2013 ;
- discussion sur les relations avec la Conférence législative intercantonale;
- retour sur la séance de la commission interparlementaire chargée d'examiner les modifications du Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande ;
- traditionnel passage en revue des conventions intercantionales en cours et des autres activités intercantionales, sur la base des tableaux mis à jour par les secrétariats cantonaux et consolidés par le secrétariat du Bureau.

Séance du 19 mai 2014 à Genève

Les points suivants ont été abordés :

- discussion et approbation des comptes 2013 du secrétariat du Bureau ;
- discussion et approbation du budget du secrétariat pour l'année 2015;
- opportunité d'une rencontre avec la CGSO ;
- discussion et décision sur la démarche à adopter par le BIC dans le cadre de la circulation des informations concernant les conventions en cours de négociation;
- passage en revue des conventions intercantionales en cours et des autres activités intercantionales.

Séance du 26 septembre 2014 à Sion

Les points suivants ont été abordés :

- Désignation de la présidence et de la vice-présidence du Bureau pour la période 2015-2016 ;
- point de situation sur la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) – Procédure de concertation sur l'institution ou non d'une commission interparlementaire ;
- discussion et mise en circulation des rapports des Conseils d'Etat sur les affaires extérieures ;
- discussion sur la circulation des informations concernant les conventions en cours de négociation;
- passage en revue des conventions intercantionales en cours et des autres activités intercantionales.

4. Circulation des informations concernant les conventions en cours de négociation

Durant cette année d'activité, le Bureau a abordé avec une attention particulière la thématique de la circulation des informations sur les conventions en cours de négociation. En effet, si les mécanismes de la CoParl prévoyant une information du Bureau en matière de conventions intercantionales sont bien connus des membres de la CoParl, il est apparu que ce n'est pas systématiquement le cas des potentiels partenaires en matière intercantonale.

Afin de pallier le manque d'information auquel le Bureau doit parfois faire face, celui-ci a décidé de s'adresser à la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) afin que cette dernière puisse rappeler aux conférences régionales l'obligation faite par la CoParl d'informer le Bureau.

Par ailleurs, le Bureau a mis en évidence l'importance des relais pouvant exister en interne dans les cantons, que ce soit entre les services parlementaires et l'administration ou au sein des commissions des affaires extérieure, et par le biais desquels des informations peuvent être relayées.

Le Bureau a ainsi constaté que si depuis sa création, la CoParl avait pu être mise en œuvre avec efficacité, notamment avec la création de commissions interparlementaires, la transmission de l'information n'est pas encore systématique et nécessite que le Bureau recherche son amélioration. Ceci a été fait cette année par son contact avec la CGSO et devra être développé dans le cadre des prochains cas de figure qui se présenteront.

Le Bureau s'engagera également à maintenir ses relations avec la Conférence législative intercantonale (CLI) afin de favoriser l'échange des informations.

5. Site internet du Bureau

Le site internet du Bureau, créé en 2012, toujours hébergé par le site internet du Grand Conseil de la République et canton de Genève a changé d'adresse suite à la mise en ligne du nouveau site internet du Grand Conseil genevois.

Il est désormais accessible aux adresses suivantes :

http://ge.ch/grandconseil/gc/intercantonale_fr/coparl (français)

http://ge.ch/grandconseil/gc/intercantonale_de/parlver (allemand)

Le site contient des informations sur la CoParl, le Bureau, l'examen des conventions intercantionales et le contrôle de gestion interparlementaire. Les principaux documents concernant la CoParl et le Bureau y figurent également.

6. Activités interparlementaires

Révision du concordat sur les entreprises de sécurité

Le 16 décembre 2011, une concertation a été lancée par le Bureau sur l'opportunité de créer une commission interparlementaire (CIP) au sujet de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité. Les bureaux des parlements romands ont décidé d'instituer une CIP, laquelle s'est réunie, à une reprise, à Fribourg le 1^{er} juin 2012 sous la présidence de M. Benoît Blanchet (VS). La Conférence latine des directeurs des départements de justice et police (CLDJP) a décidé d'intégrer la totalité des propositions de la CIP dans la version finale de la révision du concordat. La révision est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Modification du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

A la fin de l'année 2013, les Bureaux des parlements fribourgeois, genevois, jurassien, valaisan et vaudois ont décidé d'instituer une commission interparlementaire en vue de l'examen de la modification du concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande. La Commission interparlementaire s'est réunie le 17 janvier 2014 sous la présidence de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon (GE). Le rapport de la commission a été transmis à la Conférence latine des directeurs des départements de justice et police (CLDJP) au mois de mars 2014.

Modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Au mois de septembre 2014, la Conférence latine des directeurs des départements de justice et police (CLDJP) a transmis au BIC le projet de modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

Selon la procédure instaurée par la CoParl, il a été demandé aux cantons membres de se prononcer sur l'institution d'une commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner le projet de modification. Conformément à l'article 12 de la CoParl il a été constaté que les parlements romands souhaitaient l'institution d'une CIP, en vue de l'examen du projet de modification du concordat.

La séance de la CIP a été agendée au 5 février 2015.

Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'Hôpital intercantonal de la Broye

Suite à l'adoption de la convention relative à l'Hôpital intercantonal de la Broye, la commission interparlementaire chargée du contrôle de l'hôpital intercantonal de la Broye a été créée (art. 15. al. 1 CoParl). Elle est composée de six membres de chaque canton partie (VD et FR). Son secrétariat est assuré par le canton de Vaud.

7. Secrétariat du Bureau

Budget 2015

Conformément à la CoParl, les coûts du secrétariat sont répartis entre les cantons. La clé de répartition est calculée en fonction de la population cantonale.

S'agissant de la répartition entre les cantons, le Bureau a décidé de se fonder sur les données de la population 2009, pour quatre exercices dès l'année 2012. Pour le budget 2016, le calcul des contributions cantonales se fera sur les nouveaux chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Le budget du secrétariat pour 2015 a été élaboré sur la base des comptes 2013. Dans la mesure où à ce jour les traductions sont assurées gracieusement par les services parlementaires fribourgeois et valaisan, le poste relatif aux traductions a été mis à CHF 0. En revanche, la ligne prévue pour les procès-verbaux a été augmentée de CHF 500 afin de couvrir les frais des potentielles commissions interparlementaires. Le budget 2015 s'élève à CHF 50'000.

Le budget est essentiellement composé de salaires et de charges sociales des collaborateurs.

	Population (chiffres 2009)	en %	en CHF
Fribourg	273'200	13.82	6'909.11
Genève	453'300	22.93	11'463.76
Jura	70'100	3.55	1'772.80
Neuchâtel	171'600	8.68	4'339.69
Valais	307'400	15.55	7'774.01
Vaud	701'500	35.48	17'740.63
Totaux	1'977'100	100.00	50'000.00

La part respective du budget du secrétariat est inscrite dans les budgets cantonaux de chaque canton.

Secrétariat des commissions interparlementaires

Conformément à l'article 10 al. 4 CoParl, le secrétariat des commissions interparlementaires ainsi que la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau.

En 2014, le secrétariat du Bureau s'est chargé du secrétariat de la commission interparlementaire relative à la modification du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande.

Il a également assuré la rédaction du procès-verbal de séance et du rapport de la commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de convention.

Traduction

Les documents les plus importants du Bureau, en particulier le règlement, le cahier des charges du secrétariat et les rapports de gestion sont traduits en langue allemande. Il en va de même des pages du site internet.

Le Bureau a prévu que les traductions sont effectuées, en alternance, par les secrétariats parlementaires bilingues du Valais et de Fribourg.

8. Perspectives 2015

Pour l'année 2015, les actions principales envisagées sont notamment les suivantes :

- Poursuivre le développement des relations avec les partenaires cantonaux et intercantonaux afin de s'assurer que les informations relatives aux concordats parviennent au BIC pour permettre la mise en œuvre des procédures prévues par la CoParl.
- Maintenir et développer les relations avec la CGSO.
- Procédure CoParl: réunion de la commission interparlementaire chargée d'examiner la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

Alain de Preux
Président

Valais, le 31 décembre 2014

Rapport adopté par le Bureau lors de sa séance du 19 janvier 2015

Annexe :

Règlement du Bureau interparlementaire de coordination

Bureau interparlementaire de coordination



Règlement du Bureau interparlementaire de coordination (état au 6 mai 2011)

Le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après : le Bureau),

vu l'article 4 al. 4 de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 5 mars 2010 (ci-après : la CoParl),

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes,

décide ce qui suit :

Art. 1 Missions

¹ Le Bureau assure l'échange d'informations et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons parties à la CoParl (ci-après : les cantons contractants).

² Le Bureau assure la coordination des travaux des commissions interparlementaires.

³ Le Bureau entretient les relations interparlementaires avec la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et les conférences régionales spécialisées des chefs de département (art. 5 al. 3 Coparl).

Art. 2 Membres et suppléants

¹ Le Bureau se compose d'un membre titulaire et d'un suppléant par canton.

² Les suppléants reçoivent l'ensemble des documents et communications.

³ En cas d'absence, les membres titulaires sont remplacés par le suppléant de leur canton.

Art. 3 Désignation de la présidence et de la vice-présidence

¹ La présidence et la vice-présidence sont désignées par le Bureau parmi ses membres titulaires, pour une durée de deux ans (années civiles).

² Un canton ne peut briguer une nouvelle présidence tant que les autres cantons ne l'ont pas exercée à leur tour. En principe, la vice-présidence accède à la présidence de la période suivante.

³ Dans la mesure du possible, les désignations ont lieu par consensus. A défaut, le Bureau procède par un vote à main levée. Les candidats à une fonction ne participent pas au vote.

Art. 4 Rôle de la présidence

¹ La présidence est notamment chargée :

- d'animer le Bureau et de donner les impulsions nécessaires à ses activités ;
- de présider les séances du Bureau ;
- de valider les ordres du jour des séances et les autres documents proposés par le secrétariat ;
- de rédiger le rapport annuel de gestion avec le concours du secrétariat ;
- de représenter le Bureau vis-à-vis de l'extérieur et d'assurer la communication du Bureau.

² Elle est assistée dans ses tâches par la vice-présidence.

Art. 5 Empêchement de la présidence

¹ En cas d'empêchement ponctuel, la présidence est remplacée par la vice-présidence. A défaut, elle est remplacée par le suppléant du canton de présidence.

² En cas de perte de la qualité de membre titulaire du Bureau, la présidence est remplacée jusqu'à la fin de la période de présidence par le nouveau membre titulaire du canton concerné. La même règle s'applique pour la vice-présidence.

Art. 6 Délibérations et décisions du Bureau

¹ Le Bureau se réunit en séance au moins trois fois par année. Il est convoqué par le secrétariat sur mandat de la présidence ou sur demande de deux cantons.

² Le Bureau peut également délibérer et prendre des décisions par voie de circulation, de préférence par moyen électronique.

³ Dans la mesure du possible, le Bureau prend ses décisions par consensus, en acceptant l'abstention.

⁴ En cas de vote, chaque canton prenant part au vote dispose d'une voix.

⁵ La présidence prend part au vote et tranche en cas d'égalité de voix.

⁶ Sauf disposition contraire, la décision est adoptée si elle réunit la majorité des voix exprimées.

Art. 7 Publicité des activités du Bureau

¹ Le Bureau communique et informe le public sur ses activités, dans les limites de l'alinéa 3.

² Il établit un rapport de gestion annuel sur ses activités. Ce rapport est public et est transmis aux parlements des cantons contractants.

³ Sauf décision contraire du Bureau, les séances et les documents ne sont pas publics.

⁴ Conformément à l'article 5 al. 4 CoParl, les procès-verbaux des séances du Bureau sont transmis aux commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

⁵ Pour le surplus, le droit du canton auquel est rattaché le secrétariat est applicable en ce qui concerne les demandes d'accès aux documents et la publicité des activités du Bureau.

Art. 8 Forme des communications

En règle générale, les communications et documents sont transmis par voie électronique aux membres titulaires du Bureau, aux suppléants et aux secrétariats des parlements des cantons contractants.

Art. 9 Secrétariat

¹ Le Bureau dispose d'un secrétariat, assuré par le Secrétariat général du Grand Conseil de la République et canton de Genève, dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

² Le secrétariat assume les tâches confiées dans son cahier des charges. Il a notamment pour mission :

- de préparer et d'organiser les travaux du Bureau ;
- de veiller à ce que le suivi des décisions du Bureau soit assuré ;
- d'assurer la liaison avec les secrétariats de la CGSO et des conférences régionales spécialisées des chefs de départements ;
- d'assurer la veille stratégique dans les domaines d'activité du Bureau ;
- d'assurer la gestion du flux d'informations avec les secrétariats des parlements des cantons contractants ;
- d'assurer les secrétariats des commissions interparlementaires chargées d'examiner les avant-projets de conventions intercantionales.

Art. 10 Budget

¹ L'adoption du budget du secrétariat nécessite un vote à la majorité des voix exprimées.

² La part respective du budget du secrétariat est intégrée dans les budgets cantonaux conformément à la législation de chacun des cantons contractants.

Art. 11 Lignes directrices complémentaires

Le Bureau peut adopter des lignes directrices complémentaires en vue de préciser certains points du présent règlement.

Art. 12 Entrée en vigueur et révision

¹ Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption.

² Le présent règlement peut être révisé en tout temps à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Adopté à l'unanimité (cinq membres titulaires et un suppléant), le 5 mai 2011 à Lausanne

Entrée en vigueur le 6 mai 2011